

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 694-2022

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 694-2022 AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER
UN EMPRUNT DE 220 000 \$ POUR LE CHANGEMENT ET L'AJOUT DE LUMIÈRES
DE RUE DANS LE SECTEUR VILLAGEOIS**

CONSIDÉRANT que les résidents de la Municipalité ont soulevé une problématique en lien avec le manque d'éclairage dans le village, principalement sur la voie principale ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la ville et de ses contribuables d'ajouter de l'éclairage de rue sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le du 24 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 178-2022-06

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit,

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition et à l'installation de lumières de rue sur la voie principale de son territoire (annexe A) pour un montant maximal de 220 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 220 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement (annexe A), le conseil est autorisé à emprunter une somme de 220 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuellement de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction décrétée par le présent règlement est toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Estimation des coûts

Descriptions	Montant
Acquisition de 55 luminaires (2 600 \$ chacun)	143 000 \$
Nouvelle installation (28 luminaires) et mise sous tension (440 \$ chacun)	12 320 \$
Remplacement (27 luminaires) et mise sous tension (650 \$ chacun)	17 750 \$
Frais administratifs (10 %)	17 287 \$
Frais de contingence (15 %)	25 930 \$
Total	216 087 \$

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 17 juin 2022


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière